



## **REGLEMENT**

**du 29 août 2014**

### **relatif au fonds d'aide à la formation et au perfectionnement professionnels (Fonds Theodor Kummer)**

Vu

la décision du Conseil communal du 23 avril 2008 d'autoriser la Municipalité à accepter un legs d'environ 4 millions de francs émanant de M. Theodor Kummer, décédé le 15 octobre 2007, avec la condition d'utilisation pour des besoins sociaux, ainsi qu'à signer tous actes et conventions en rapport avec cette affaire (cf. préavis 05/2008 du 22 février 2008),

la convention « d'utilisation du fonds légué par Theodor Kummer » conclue le 28 juin 2011 avec Pascal Pittet, exécuteur testamentaire, qui prévoit que le fonds sera affecté, à hauteur d'environ deux millions de francs, à la création d'un fonds d'aide à la formation et au perfectionnement professionnel des personnes sans ressources ou ayant des difficultés à trouver un travail stable en raison de la conjoncture économique,

la décision de la Municipalité du 16 mars 2012 chargeant une commission consultative municipale de six membres de rédiger un projet de règlement municipal d'application de la convention précitée, fixant en particulier les modalités d'attribution des aides,

la communication du 26 mars 2012 de la Municipalité au Conseil communal relative à ce qui précède, reçue le 25 avril 2012,

le projet de règlement de la commission consultative,

LA MUNICIPALITE

décide

#### **CHAP. 1      GENERALITES**

##### **Art. 1      But du règlement**

Le présent règlement a pour but de fixer les modalités de gestion et d'utilisation du fonds pour l'aide à la formation et au perfectionnement professionnels (ci-après le fonds).

##### **Art. 2      But du fonds**

Le fonds a pour but de favoriser, au moyen d'aides individuelles directes, la formation, le perfectionnement et la réorientation professionnelle des Montreusiens à revenu modeste, notamment de ceux qui éprouvent des difficultés à trouver un travail stable en raison de la conjoncture économique ou des mutations technologiques.

Le présent règlement vise uniquement à régler l'octroi des aides individuelles à la formation et au perfectionnement professionnels.



---

## **CHAP. 2      CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES**

### **Art. 3      Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier d'aides individuelles fondées sur le présent règlement les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Montreux ou ayant un lien avéré avec celle-ci.

L'aide du fonds est subsidiaire à toute autre aide publique ou privée (assurances sociales, bourses, soutien de la famille au sens de l'art. 328 du Code civil, etc.) et ne peut intervenir qu'en dernier ressort. Le demandeur doit attester des démarches effectuées en vain dans ce cadre.

Il n'existe pas de droit à l'obtention d'une aide.

### **Art. 4      Formations concernées**

En principe, seules peuvent être subventionnées les formations susceptibles de déboucher sur une certification.

### **Art. 5      Objet de l'aide**

L'aide individuelle peut prendre la forme d'une aide à fonds perdus, couvrant tout ou partie des frais encourus, ou d'un prêt remboursable.

### **Art. 6      Procédure**

L'attribution des aides est de la compétence de la Commission consultative municipale d'attribution désignée par la Municipalité (ci-après : la commission). Le secrétariat de la commission est assuré par les services sociaux (ci-après : le service).

La demande d'aide doit être présentée au service au plus tard dans les trois mois précédant le début de la formation au moyen du formulaire prévu à cet effet, dûment rempli et signé.

Doivent obligatoirement être joints à la demande :

- a) un descriptif complet de la formation ou du perfectionnement professionnel envisagé, avec indication de son coût total, de sa durée prévue et du diplôme ou titre visé ;
- b) la preuve que le demandeur remplit les conditions préalables pour suivre la formation prévue ;
- c) des explications quant à la motivation du demandeur en rapport avec la formation prévue ;
- d) des explications, preuve à l'appui, relatives aux vaines démarches intentées pour obtenir d'autres aides, y compris de la part de la famille (cf. art. 3 al. 2) ;
- e) tous documents utiles attestant des revenus et autres ressources du demandeur (fiches de salaire, taxation fiscale, etc.) ;
- f) un budget détaillé.

### **Art. 7      Décision**

La commission rend une décision écrite au sujet de la demande, au besoin après avoir entendu le demandeur.

La décision d'octroi comporte notamment les indications suivantes :

- objet exact de l'aide (frais d'écologie, de matériel, etc.) ;
- montant de l'aide ;



- modalités de versement (versement unique ou versement échelonné, dans ce cas avec indication des éventuelles conditions à respecter pour les versements ultérieurs) ;
- destinataire du paiement (paiement direct au tiers organisateur ou remboursement au bénéficiaire sur présentation de la quittance de paiement) ;
- caractère remboursable ou non de l'aide et éventuelles modalités de remboursement.

Dans sa décision, la commission attire l'attention du bénéficiaire sur le contenu des art. 8 et 9 ci-après.

#### **Art. 8 Perte du droit**

Si elle considère que le bénéficiaire n'en remplit plus les conditions, la commission peut décider de réduire ou d'interrompre le versement de l'aide. L'aide cesse en particulier d'être versée si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'art. 3. Les montants déjà touchés ne doivent pas être remboursés.

Le demandeur informe la commission dans les 30 jours de tout changement de situation, en particulier professionnelle ou personnelle, susceptible d'influer sur son droit au soutien.

#### **Art. 9 Remboursement**

Les aides obtenues de manière contraire au présent règlement, à une autre règle de droit ou de manière contraire à la bonne foi doivent être intégralement remboursées. La commission rend une décision à ce sujet.

Pour le reste, le remboursement de l'aide versée peut être exigé aux conditions fixées dans la décision d'octroi.

#### **Art. 10 Information au public**

La Municipalité fournit une information sur les possibilités d'aide prévues par le présent règlement.

### **CHAP. 3 VOIES DE RECOURS**

#### **Art. 11**

Les décisions de la commission fondées sur les art. 7 à 9 du présent règlement sont susceptibles de recours à la Municipalité qui statue de manière définitive.

### **CHAP. 4 ASPECTS COMPTABLES**

#### **Art. 12 Prélèvement sur le fonds**

Les montants accordés aux bénéficiaires doivent être prélevés en priorité sur les intérêts du fonds. En cas de besoin, et à condition qu'il soit supérieur à Fr. 500'000.-, le capital du fonds peut être entamé, chaque année, de la somme maximale de Fr. 50'000.-.

#### **Art. 13 Gestion du fonds**

Le fonds est intégré au bilan des comptes communaux. Les versements des aides octroyées, respectivement les prélèvements correspondants dans le fonds, figureront dans la rubrique SFJ – Services sociaux.



## COMMUNE DE MONTREUX

Règlement du 29 août 2014 relatif au fonds d'aide à la formation et au perfectionnement professionnels (Fonds Theodor Kummer)

Son capital initial et ses intérêts sont placés auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires de manière à limiter les risques. La part en actions ne devra pas excéder le tiers (fonds Libor) du solde de la fortune du fonds. Chaque année, le solde du fonds qui n'est pas placé auprès d'un établissement bancaire sera rémunéré sur la base du taux d'intérêts LIBOR franc suisse à 12 mois ayant cours en décembre de l'année sous revue.

### CHAP. 5 RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL

#### Art. 14

La Municipalité présente chaque année au Conseil communal, en même temps que les comptes communaux, un rapport relatif à l'utilisation du fonds durant l'année écoulée.

### CHAP. 6 DISPOSITION FINALE

#### Art. 15

La Municipalité charge la Direction des affaires sociales, familles et jeunesse d'exécuter le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 2014.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 29 août 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

L. Wehrli



La secrétaire adjointe

K. Bise